



Décision n° 2023/45

PORTANT FACTURATION AU CIAS PAR O2S DES PRESTATIONS INCLUSES DANS L'OFFRE INTERCOMMUNALE DE SOINS ONCOLOGIQUES DE SUPPORT

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20221206-7 du 06 décembre 2022 portant approbation du Contrat Local de Santé pour la période 2023 - 2027,

Vu le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 signé le 08 février 2023 entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France, dont la fiche-action n°8.3.1. porte sur le déploiement d'une offre intercommunale de soins oncologiques de support,

Considérant que l'Institut National du Cancer a attribué une subvention à hauteur de 28 000 euros au Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CCVS pour le projet « Maison Sport Santé, Bien-être : Promotion de l'activité physique et offre de soins oncologiques de support accessible à tous pour réduire la surmortalité par cancer »,

Considérant que par délibération n°6.17.04.2023, le Conseil d'Administration du CIAS de la CCVS a adopté le règlement de l'offre intercommunale de soins oncologiques de support et accepté que pour proposer ces soins, O2S Sport Santé Bien-être aura recours à des prestataires externes qu'il rémunérera, puis éditera une facture auprès du CIAS de la CCVS pour prise en charge des prestations incluses dans le dispositif et dans la limite des crédits alloués par l'INCa,

DECIDE

Article 1^{er} : Qu'O2S Sport Santé Bien-être éditera une facture auprès du CIAS de la CCVS pour prise en charge des prestations incluses dans l'offre intercommunale de soins oncologiques de support (sauf celles prises en charge par le dispositif IMAPAC), dans la limite des crédits alloués par l'INCa, suivant la grille tarifaire (maximum par patient éligible) ci-après :

- 1 bilan initial d'activités physiques adaptée : 50 euros ;
- 1 bilan de sortie d'activités physiques adaptée : 50 euros ;
- Séances individuelles de soins socio-esthétique dans la limite de 180 euros par patient (sachant que le tarif d'une séance d'1 heure est de 45 euros et celui d'une séance de 30 mn de 25 euros) ;
- 1 consultation initiale avec une diététicienne (50 euros) et 3 consultations de suivi (30 euros l'unité) ;
- Accès à une carte avantage d'O2S : 128 euros.

Si l'intégralité des crédits alloués par l'INCa n'était pas consommé, pourront être pris en charge :

- Des ateliers culinaires collectifs (260 euros l'unité) ;
- Des ateliers collectifs de socio-esthétique (140 euros l'unité) ;
- Le reliquat du coût des séances collectives d'activités physiques adaptées, non pris en charge via IMAPAC.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 05/07/2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,

Eddie Facque

